

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

RENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

---

---

Projet de loi 7

**Loi concernant le recensement  
des électeurs pour l'année 1983**

---

Première lecture



Présenté par  
M. Marc-André Bédard  
Ministre de la Justice

#### NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet d'empêcher la tenue du recensement annuel des électeurs qui, selon la Loi sur les listes électorales, doit avoir lieu à l'automne 1983.*

*Il prévoit en conséquence certaines mesures supplétives susceptibles d'application dans l'éventualité où un scrutin serait tenu avant le recensement annuel de 1984.*

# Projet de loi 7

## Loi concernant le recensement des électeurs pour l'année 1983

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Le recensement annuel prévu par la Loi sur les listes électorales (L.R.Q., chapitre L-4.1) n'a pas lieu pour l'année 1983.

**2.** Si un scrutin est ordonné après le (*insérer ici la date de la sanction de la présente loi*), mais avant le début de la période du recensement annuel de 1984, il doit être procédé, avant ce scrutin, à un recensement et à une révision conformément à la Loi sur les listes électorales et selon les délais prévus par le directeur général des élections, sauf pour la période de révision.

La période de ce recensement commence le lundi de la semaine qui suit le jour où le scrutin est ordonné et se termine le jour de la transmission des relevés des changements apportés aux listes électorales lors de la révision.

Si, avant le début de la période du recensement annuel de 1984, un autre scrutin est ordonné après la tenue d'un scrutin général ou si un autre scrutin partiel est ordonné après la tenue d'un scrutin partiel dans la même circonscription électorale, les listes électorales devant servir au scrutin sont celles qui ont été utilisées lors du scrutin précédent.

Ces listes sont révisées conformément à la Loi sur les listes électorales et cette révision est réputée être une seconde révision en vertu de cette loi aux fins de la tenue de ce scrutin.

**3.** Dans le cas visé dans le premier alinéa de l'article 2, le scrutin a lieu le septième lundi qui suit le jour où le scrutin est ordonné si le décret est délivré après un dimanche et avant un vendredi; dans les autres cas, il a lieu le huitième lundi. Si le lundi tombe un jour férié, le scrutin a lieu le lendemain.

**4.** Aux fins de tout scrutin visé dans la présente loi:

*a)* le premier alinéa de l'article 111 de la Loi régissant le financement des partis politiques (L.R.Q., chapitre F-2) doit se lire comme suit:

« **111.** Aux fins des articles 109 et 110, le nombre d'électeurs est le plus élevé du total:

1° des électeurs inscrits sur les listes électorales après le recensement; ou

2° des électeurs inscrits sur les listes électorales après la révision. »;

*b)* le premier alinéa de l'article 35 de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1) doit se lire comme suit:

« **35.** Aux fins du premier alinéa de l'article 34, le nombre d'électeurs est le plus élevé du total des électeurs inscrits sur les listes électorales après le recensement ou des électeurs inscrits sur les listes électorales après la révision. ».

**5.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du Recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

**6.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.